

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

[Français]

L'hon. André Ouellet (ministre de la Consommation et des Corporations et ministre des Postes) propose

Motion n° 11

Qu'on modifie le Bill C-42, Loi constituant la Société canadienne des postes, abrogeant la Loi sur les postes et d'autres lois connexes et modifiant d'autres lois, en retranchant l'article 68 et en le remplaçant par ce qui suit:

«68. (1) Malgré l'article 145 du *Code canadien du travail*:

a) toute convention collective ou décision arbitrale applicable à des employés affectés au ministère des Postes et qui est en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent article le reste jusqu'à la date prévue pour son expiration;

b) toute convention collective applicable à des employés affectés au ministère des Postes et qui, lors de l'entrée en vigueur du présent article, est en vigueur en vertu d'une prolongation, prévue par ses dispositions, de sa durée au-delà de la date normalement prévue pour son expiration, reste en vigueur jusqu'à la date d'expiration de cette prolongation;

c) la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* et la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* continuent à s'appliquer aux questions soulevées avant l'entrée en vigueur du présent article au sujet de l'interprétation et de l'application des conventions collectives ou des décisions arbitrales visées aux alinéas a) ou b), que ces conventions ou décisions soient ou non expirées.

(2) Toute convention ou décision dont le paragraphe (1) prolonge l'applicabilité à l'égard de certains employés de la Société lie celle-ci comme si elle y était mentionnée à titre d'employeur et lie en outre l'agent négociateur qui y est partie ainsi que les employés de la Société compris dans l'unité de négociation pour laquelle cet agent négociateur a été accrédité; toutefois, l'employeur qui y est mentionné demeure l'employeur aux fins de la conduite des procédures engagées en application de la partie IV de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* à l'égard des questions visées à l'alinéa (1)c).

(3) Malgré le paragraphe (1) et les conventions collectives ou décisions arbitrales dont ce paragraphe prolonge l'applicabilité, les paragraphes 155(2) à (4), les articles 156 à 159 et le paragraphe 160(5) du *Code canadien du travail* s'appliquent aux conflits nés après l'entrée en vigueur du présent article entre les parties à ces conventions ou décisions ou entre les employés de la Société liés par elles, à propos de leur interprétation, de leur champ d'application, de leur application ou de leur présumée violation.

(4) Il demeure entendu que les conventions ou décisions visées au paragraphe (1) sont réputées être des conventions collectives pour l'application de l'article 147 du *Code canadien du travail* et que la partie V de ce code, à l'exception de l'article 171.1, s'applique au renouvellement et à la révision de ces conventions ainsi qu'à la conclusion de nouvelles conventions collectives.

68.1 (1) En cas, avant l'entrée en vigueur du présent article, d'expiration, sans renouvellement, révision ni remplacement, d'une convention collective ou décision arbitrale applicable à des employés affectés au ministère des Postes:

a) la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* et la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* continuent de s'appliquer aux questions soulevées avant cette date au sujet de l'interprétation et de l'application de la convention ou décision ou de toutes conditions d'emploi applicables, en vertu de l'article 51 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, aux employés de la Société que représente l'agent négociateur lié par la convention ou décision;

b) les paragraphes 155(2) à (4), les articles 156 à 159 et le paragraphe 160(5) du *Code canadien du travail* s'appliquent aux questions soulevées après l'entrée en vigueur du présent article au sujet de l'interprétation et de l'application des conditions, droits et privilèges maintenus en vertu de l'alinéa 148b) du code;

c) sous réserve des autres dispositions du présent article, la partie V du *Code canadien du travail*, à l'exception de l'article 171.1, s'applique au renouvel-

Société canadienne des postes—Loi

lement et à la révision de la convention collective ainsi qu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective.

(2) L'employeur mentionné dans une convention ou décision visée au paragraphe (1) demeure l'employeur aux fins de la conduite des procédures engagées en application de la partie IV de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* à l'égard des questions visées à l'alinéa (1)a).

(3) La Société est réputée être l'employeur mentionné dans une convention ou décision visée au paragraphe (1) aux fins de la conduite des procédures engagées en application de la partie V du *Code canadien du travail* à l'égard des questions visées à l'alinéa (1)b).

(4) Sous réserve du paragraphe (5), pour l'application de l'alinéa (1)c), une mise en demeure de négocier collectivement est réputée avoir été donnée conformément à la partie V du *Code canadien du travail* à la date d'entrée en vigueur du présent article.

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)c), un avis de négocier collectivement donné conformément à l'article 49 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* relativement à la convention collective ou à la décision arbitrale est réputé être une mise en demeure de négocier collectivement donnée conformément à la partie V du *Code canadien du travail* à la date où il fut donné conformément à cet article.

(6) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, une demande d'arbitrage a été présentée en application de l'article 63 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* au sujet d'un différend portant sur la conclusion, le renouvellement ou la révision d'une convention collective applicable à des employés affectés au ministère des Postes et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune décision arbitrale, l'arbitrage se continue conformément à cette loi.

(7) Toute décision arbitrale ou convention collective visée au paragraphe 67(2) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* et rendue ou conclue à la suite de la continuation de l'arbitrage aux termes du paragraphe (6) lie la Société comme si elle y était mentionnée à titre d'employeur et lie en outre l'agent négociateur qui y est partie ainsi que les employés de la Société compris dans l'unité de négociation pour laquelle cet agent négociateur a été accrédité; de plus, les paragraphes 68(3) et (4) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la décision ou convention comme si elle y était visée.

(8) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, un bureau de conciliation a été établi conformément à l'article 78 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* au sujet d'un différend portant sur la conclusion, le renouvellement ou la révision d'une convention collective applicable à des employés affectés au ministère des Postes et qu'il n'a pas fait rapport au président de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, la conciliation se continue conformément à cette loi et, le huitième jour suivant la réception du rapport du bureau par le président, les conditions prévues au paragraphe 180(1) du *Code canadien du travail* sont réputées avoir été remplies relativement aux employés de la Société représentés par l'agent négociateur qui est partie au différend.

(9) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, un bureau de conciliation a été établi conformément à l'article 78 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* au sujet d'un différend portant sur la conclusion, le renouvellement ou la révision d'une convention collective applicable à des employés affectés au ministère des Postes, que le bureau a fait rapport au président de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique et que moins de sept jours se sont écoulés depuis la réception du rapport par le président, les conditions prévues au paragraphe 180(1) du *Code canadien du travail* sont, à l'expiration de ces sept jours, réputées avoir été remplies relativement aux employés de la Société représentés par l'agent négociateur qui est partie au différend.

(10) Tout avis donné aux parties en vertu de l'article 78 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, avant l'entrée en vigueur du présent article, par le président de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique et indiquant son intention de ne pas établir un bureau de conciliation relativement à un différend portant sur la conclusion, le renouvellement ou la révision d'une convention collective applicable à des employés affectés au ministère des Postes est, si la convention n'a pas, à cette date, été renouvelée, révisée ou remplacée, réputé avoir été donné en vertu de l'alinéa 164(1)d) du *Code canadien du travail* à la date où il fut donné en vertu de cet article.